

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1867.

Modification des dispositions qui régissent le service de la dette publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi, que j'ai l'honneur de vous soumettre, a pour but d'autoriser le Gouvernement à modifier, par arrêté royal, les dispositions qui régissent le service de la dette publique.

La règle suivie pour la tenue du grand-livre, les transferts et les mutations, en ce qui concerne le fonds 2½ p. 0/0, a été établie, sous le Gouvernement des Pays-Bas, par l'arrêté-loi du 22 décembre 1814, et maintenue par l'article 4 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1843.

A l'égard des autres fonds, on a adopté le système français; il a été introduit en vertu des clauses de l'emprunt de 100,800,000 francs, à 5 p. 0/0, que le Gouvernement belge a contracté, en 1831, avec MM. de Rothschild, et qui a été converti conformément à la loi du 21 mars 1844.

Entre les deux modes, il y a notamment cette différence, pour les transferts, que, dans le premier, l'identité du propriétaire se constate, sans frais, soit au moyen de la légalisation de sa signature par l'autorité locale de son domicile, soit par l'attestation de deux témoins connus au Ministère des Finances; tandis que, dans le second, l'identité est certifiée, en conformité de l'arrêté-loi du 27 prairial an X, articles 15 et 16, par un agent de change responsable qui perçoit de ce chef une commission d'un pour mille.

Cette commission donne lieu à de fréquentes réclamations, particulièrement lorsque le titulaire de l'inscription opère le retrait des titres, sans vouloir les aliéner.

Or, l'expérience a démontré que la certification pourrait être supprimée sans danger, en procédant comme pour la dette à 2½ p. 0/0. Il est d'ailleurs à remarquer que le projet de loi voté par la Chambre, le 18 avril 1866, rend libre la profession d'agent de change, qu'il n'exige plus de cautionnement de la part de ces agents, et

que, par suite, leur responsabilité peut être illusoire. Sous ce rapport, notre législation sur le service de la dette publique doit donc nécessairement être modifiée.

D'autres points de ce service laissent à désirer.

Ainsi, la loi du 24 mars 1806 permet aux tuteurs et curateurs de transférer, sans aucune formalité, les rentes qui n'excèdent pas 50 francs et qui appartiennent aux mineurs et interdits, etc. Cette loi a été portée lorsque les fonds publics produisaient un intérêt de 5 p. %. Aujourd'hui qu'il existe différents taux d'intérêt, la limite est-elle toujours de 50 francs? ou bien, comme le pensent certains commentateurs, est-ce le capital qu'il faut considérer, ce qui ferait varier la limite suivant la nature des inscriptions et la fixerait à 25 francs pour le 2½ p. %, à 30 francs pour le 3 p. %, à 40 francs pour le 4 p. % et à 45 francs pour le 4½ p. %.

Dans la pratique, on s'est arrêté au chiffre de 50 francs, et c'est ce chiffre que le Gouvernement voudrait maintenir.

Ainsi encore, et dans tous les cas, les procurations doivent être données par acte authentique (arrêté-loi du 22 décembre 1814, art. 2). Il n'y aurait cependant pas d'inconvénient à ce qu'elles fussent délivrées sous seing privé pour les sommes peu importantes.

Enfin, il y a des mesures qui ont été prises dans l'intérêt du service et dont la légalité est contestable. Telle est celle qui exige la réunion des diverses rentes inscrites au nom du même propriétaire.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à apporter les modifications qu'il jugera nécessaires aux dispositions qui régissent actuellement le service de la dette publique.

ART. 2.

Les dispositions nouvelles, ainsi que celles qui seront maintenues ou modifiées, feront l'objet d'un arrêté royal.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1867.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
